



**Direction départementale
des territoires de la Savoie**

Service environnement, eau, forêts

L'Adret – 1 Rue des Cévennes – BP 1106
73011 Chambéry cedex

**ARRÊTE PORTANT MISE EN DEMEURE N° 2017-088
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA
COMMUNE DE BONNEVAL-SUR-ARC POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE SON SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT**

SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE BONNEVAL-SUR-ARC

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologiques des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2224-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le rapport n°FR11-020 de mars 2013 et le diagnostic sur l'assainissement des eaux usées de la commune de Bonneval-sur-Arc réalisé par le cabinet d'études « Hydrétudes » dans le cadre de la phase II du SDA ;

VU le rapport de constatation établi par les agents de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) le 11 juillet 2016 attestant de déversements des eaux usées dans le cours d'eau « Arc » sans traitement préalable ;

VU le contrôle de cohérence réalisé par la DDT, suite au contrôle précité, entre les constatations de rejets non traités et les permis de construire récemment délivrés ;

VU le rapport n°C73-047EU161 d'août 2016, réalisé par le cabinet d'études « Profil études », relatif à l'étude de faisabilité de la mise en conformité de l'assainissement de la commune de Bonneval-sur-Arc ;

VU la réunion de présentation le 16 septembre 2016 en mairie de Bonneval-sur-Arc de l'étude de faisabilité précitée ;

VU le courrier du 15 septembre 2016 du Préfet de la Savoie au Maire de Bonneval-sur-Arc insistant sur la réalisation d'un zonage d'assainissement et la réalisation d'un système de traitement sur la commune ;

VU la transmission à Monsieur de le Maire du projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire initiée par courrier en date 6 janvier 2017 et reçu le 11 janvier 2017 par la commune ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur le Maire sollicité sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les réseaux collectifs des eaux usées de la commune de Bonneval-sur-Arc ne sont pas équipés d'un traitement avant leur rejet dans le cours d'eau « Arc » ;

Considérant que les rejets directs et indirects par temps sec des eaux usées collectés par les réseaux collectifs et privatifs constatés sont en contradiction avec la réglementation sur l'assainissement des eaux usées :

- Dans le vieux village : la quasi-totalité des effluents est rejetée dans un réseau unitaire qui aboutit directement dans le cours d'eau « Arc », au niveau du pont situé à l'aval du village ;
- Hameau de Tralenta : le rejet des eaux usées est assez désorganisé, 6 points de rejet d'eaux brutes ont été comptabilisés, dont 6 issus directement d'habitations, les 3 autres étant les exutoires des réseaux de collecte unitaires ;

Considérant l'absence de dispositif réglementaire de traitement des eaux usées relatif à l'assainissement collectif sur la commune de Bonneval-sur-Arc défini notamment à l'article R. 2224-11 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées de la commune ne sont pas traitées avant d'être rejetées dans le cours d'eau « Arc », dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 du code général des collectivités et territoriales et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Bonneval-sur-Arc n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement des eaux usées ;

Considérant l'absence de Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) abouti sur la commune de Bonneval-sur-Arc ;

Considérant l'engagement depuis 2012 des premières études (phases) relatives à la réalisation du SDA qui ont mis en évidence des besoins importants en termes de collecte et de traitement des eaux usées ;

Considérant le retard pris par la commune de Bonneval-sur-Arc dans la définition de son zonage d'assainissement, l'établissement de la programmation des travaux de mise en conformité et le choix du système de traitement des eaux usées ;

Considérant les incohérences en assainissement des eaux usées constatées entre les éléments contenus dans les pièces de certains permis de construire et les réalités du terrain : les permis de construire contrôlés font état de la possibilité de raccordement à un réseau communal d'eaux usées, actuellement absent, alors qu'il est précisé que la parcelle de l'habitation a été proposée au zonage d'assainissement collectif du SDA, actuellement non finalisé et non approuvé ;

Considérant le développement du parc de logements sur la commune de Bonneval-sur-Arc depuis 10 ans (9 logements/an) ainsi que le projet communal de création de 1000 lits touristiques sur le hameau du Vallonet sans solution d'épuration des eaux usées collectées à l'état actuel et dans un futur proche ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Bonneval-sur-Arc ne respecte pas les obligations réglementaires en matière d'assainissement des eaux usées imposées notamment par les articles R. 2224-8 à R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales et par les articles 3 et suivants de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant qu'il convient d'accompagner la commune de Bonneval-sur-Arc dans la mise en conformité de son système d'assainissement au regard de ses ambitions en matière de développement touristique notamment ;

Considérant le transfert de la compétence de la commune de Bonneval-sur-Arc vers la Communauté Haute Maurienne Vanoise attendu au 1^{er} janvier 2019 pour l'assainissement collectif et au 1^{er} janvier 2020 pour l'assainissement non collectif ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 –

La commune de Bonneval-sur-Arc est mise en demeure de :

1. Réaliser des études complémentaires dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement de la commune, notamment sur les points suivants :
 - Faisabilité de traiter par la station de traitement des eaux usées de Bessans les eaux usées collectées sur la commune de Bonneval-sur-Arc ;
 - Détermination de la charge maximale polluante des eaux usées collectées sur la commune de Bonneval-sur-Arc à l'état actuel et futur. La commune devra faire réaliser **pendant la saison touristique hivernale 2017**, des bilans sur les réseaux de collecte permettant de caractériser la charge polluante portant sur les paramètres suivants : pH, débit, MES, DBO₅, DCO, NTK, NO₂, NO₃, NH₄, Ptot dont les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant leur réalisation. Ces bilans seront réalisés aux échéances suivantes : à partir de la deuxième quinzaine de février 2017 avec prise en compte du week-end du 18 et 19 février 2017 ;
2. Préciser au service en charge de la police de l'eau son choix définitif relatif à la mise en conformité de son système d'assainissement **au plus tard le 30 juin 2017**, à savoir :
 - Réaliser un système d'assainissement sur la commune de Bonneval-sur-Arc : Réseau de collecte et station de traitement des eaux usées ;
 - ou
 - Réaliser un système de collecte et de transfert des eaux usées collectées sur la station de traitement des eaux usées de Bessans.Cette solution aura au préalable été élaborée en concertation avec la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise.
3. Déposer au guichet unique de police de l'eau un dossier au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement pour la mise en conformité de son système d'assainissement des eaux usées collectées **au plus tard le 30 septembre 2017**.
4. Démarrer les travaux relatifs à la mise en conformité du système d'assainissement, dès la fin de l'instruction du dossier mentionné au point 4, **premier semestre 2018**.
5. Mettre en service les équipements réalisés dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement, au plus tard le **31 décembre 2018**.

Article 2- Sanctions

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Bonneval-sur-Arc est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

Article 3- Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bonneval-sur-Arc et affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur de Préfet de la Savoie.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une période d'au moins six mois.

Un extrait en sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par la commune de Bonneval-sur-Arc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, la commune peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 5- Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Maire de la commune de Bonneval-sur-Arc,
- Le Président de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef du service départemental de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chambéry, le

- 9 FEV. 2017

le Préfet



Denis LABBÉ